

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968.*

Par M. Jacques HABERT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents* ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1403, 1760 et in-8° 311.

Sénat : 434 (1974-1975).

## SOMMAIRE

---

|  | Pages |
|--|-------|
| INTRODUCTION .....   | 3     |
| I. — Le concours d'agrégation de lettres classiques de 1968 et son annulation ....         | 4     |
| 1° Les faits .....   | 4     |
| 2° L'annulation du concours .....  | 5     |
| II. — Les problèmes que soulève le projet de loi .....                                     | 6     |
| 1° Nature des irrégularités .....  | 6     |
| 2° Attitude de l'Administration .....  | 7     |
| 3° Situation actuelle .....  | 8     |
| III. — Examen du projet de loi .....   | 9     |
| 1° La position de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale ..... | 9     |
| 2° Le vote de l'Assemblée Nationale .....  | 10    |
| 3° Position de votre Commission .....  | 10    |
| CONCLUSION .....   | 11    |
| — Tableau comparatif .....   | 12    |
| — Texte du projet de loi .....   | 13    |

---

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Le Gouvernement a malheureusement accoutumé de poser au Parlement, dans la hâte des fins de session, des cas de conscience analogues à celui auquel nous sommes aujourd'hui confrontés.

La validation d'un acte administratif dont les irrégularités ont motivé l'annulation, ou, ce qui revient au même, celle des décisions administratives prises sur le fondement d'un acte déclaré illégal, pose toujours un grave problème de principe. Car il s'agit alors, pour le législateur, d'avaliser des décisions qui n'ont été acquises qu'en violation des principes et des règles qu'il a lui-même posés.

La raison invoquée à l'appui de cette procédure est toujours la même. Le Gouvernement motive le recours à la validation législative par le souci de régler le cas incontestablement difficile des personnes dont la situation se trouve remise en cause.

Le Parlement se trouve ainsi placé devant une cruelle alternative : ou bien il entérine une irrégularité et perpétue ainsi l'injustice faite aux personnes lésées par la décision annulée ; ou bien il a le sentiment de commettre lui-même une autre injustice à l'encontre des personnes privées des droits qu'elles pensaient avoir acquis.

Sans doute est-il des cas où cette solution extrême peut à la rigueur se justifier. C'est ainsi que votre Commission des affaires culturelles a estimé, à la fin de la dernière session, que l'annulation de tous les examens sanctionnant la formation d'architecte, et qui avaient été organisés conformément à des décrets annulés pour vice de forme, aurait créé une situation difficilement admissible en équité pour tous les candidats architectes qui avaient passé leurs examens dans ces conditions somme toute régulières et équitables.

Mais, s'agissant de la validation des résultats du concours de l'agrégation de lettres de 1968, le problème est incontestablement plus délicat. Bien que les difficultés qui ont surgi trouvent leur origine dans les événements de 1968, les irrégularités qui ont entaché le concours sont en effet particulièrement graves, et la faute de l'administration — qui ne nie pas, du reste, avoir été guidée par des considérations de fait — ne fait pas de doute. Par ailleurs, le Ministre de l'Education nationale avait tout pouvoir de tirer les conséquences de ces irrégularités, et d'y porter remède dans des délais plus convenables.

## I. — LE CONCOURS D'AGREGATION DE LETTRES CLASSIQUES EN 1968 ET SON ANNULATION

L'ouverture et le déroulement des concours ouvrant accès à la fonction publique sont soumis à des règles consacrées par une jurisprudence constante, et qui ont pour but de garantir le respect du principe général de l'égalité de traitement des candidats. Or, ces règles ont été à plusieurs reprises transgressées en 1968.

### 1° Les faits.

Les faits sont les suivants :

Selon les textes alors en vigueur, le concours de l'agrégation de lettres classiques comprenait deux catégories d'épreuves : cinq épreuves écrites d'admissibilité et sept épreuves orales d'admission. Mais la session de mai 1968, par suite des « événements » survenus à cette époque, s'est déroulée dans des conditions totalement différentes de celles que prévoyait son règlement. Seules les quatre premières épreuves écrites ont pu être subies, dans les différents centres d'examens, par l'ensemble des candidats. Par contre, l'épreuve de thème latin, le 11 mai, fut gravement perturbée dans certains centres d'examens parisiens, certains candidats ayant refusé de composer, et ayant empêché le déroulement normal de l'épreuve.

Une nouvelle épreuve fut alors organisée. Les candidats ayant pu composer régulièrement le 11 mai avaient la faculté de s'y présenter.

Cette nouvelle épreuve fut marquée par des troubles également graves. L'administration estima alors impossible de faire subir l'épreuve de thème latin dans des conditions normales à tous les candidats qui en avaient été jusque-là empêchés. Il fut donc décidé de prononcer l'admissibilité au vu des notes des quatre premières épreuves. Toutefois, les épreuves du 11 mai et du 4 juillet ne furent pas annulées, et la copie des candidats qui avaient pu composer fut corrigée. Lorsque le total des points obtenus par ces candidats aux quatre premières épreuves ne permettait pas de les déclarer admissibles, leur échec à l'écrit ne fut maintenu que lorsque la moyenne des cinq épreuves demeurait inférieure à la moyenne obtenue sur quatre épreuves par le dernier des candidats admissibles.

Après la fin des épreuves écrites, le jury du concours poursuivit, dans le courant du mois de juillet, des négociations avec certains candidats contestataires. Au terme de ces négociations, un arrêté ministériel en date du 6 août modifia le nombre, la nature et les coefficients des épreuves orales. Un mois plus tard, un arrêté du 6 septembre organisa une nouvelle épreuve de thème latin à laquelle pouvaient participer les candidats qui n'avaient subi aucune des deux précédentes épreuves et qui n'avaient pas été déclarés admissibles à l'oral. Le 12 septembre, un nouvel arrêté étendit le bénéfice de cette épreuve à ceux qui avaient subi à Paris les cinq épreuves, et avaient échoué à l'admissibilité.

Les résultats du concours furent proclamés le 1<sup>er</sup> octobre 1968. quatre-vingt-treize candidats étaient admis, dont un à titre étranger. Par la suite, deux candidats supplémentaires ont été déclarés admissibles à l'issue de la nouvelle épreuve de thème latin du 20 septembre, et l'un d'entre eux fut admis.

Un arrêté ministériel du 16 janvier 1969 déclara reçus quatre-vingt-quatorze candidats, dont un à titre étranger. Onze des cent quatre postes mis au concours ne furent donc pas pourvus.

## **2° L'annulation des opérations et des résultats du concours.**

Le 2 octobre 1968, une requête gracieuse tendant à obtenir l'annulation des opérations et des résultats du concours fut adressée au Ministre de l'Education nationale. Cette requête fut expressément rejetée le 8 janvier 1969. Le requérant déféra la décision du Ministre au tribunal administratif de Paris, qui rejeta ses conclusions par un jugement du 15 février 1972.

En appel, le Conseil d'Etat estima que les circonstances de l'époque ne justifiaient la méconnaissance ni de l'égalité des candidats, ni des règlements applicables au concours d'agrégation, et, en conséquence, annula le jugement attaqué, la décision du ministre, et le concours.

## II. — LES PROBLEMES QUE SOULEVE LE PROJET DE LOI QUI NOUS EST SOUMIS

Les problèmes que pose toute validation législative d'une décision administrative déclarée illégale sont considérablement aggravés en l'espèce par la nature des irrégularités commises et par le fait que tout permet de penser qu'elles l'ont été en connaissance de cause. Au surplus, elles auraient pu être réparées dans des conditions et dans des délais moins choquants.

Seules, donc, des raisons tout à fait impérieuses peuvent conduire le Parlement, bien à contre-cœur, à accepter de se prêter à ce qui reste, il faut bien le dire, un subterfuge.

Encore faut-il tout faire pour limiter les conséquences des décisions prises, et pour réparer le préjudice infligé aux candidats qui auraient pu, dans d'autres circonstances, être admis au concours.

### 1° Nature des irrégularités.

Votre Commission est très sensible au fait que les graves irrégularités qui ont motivé l'annulation du concours de 1968 portent atteinte au principe même du concours, qui suppose que soient respectées les « règles du jeu » acceptées par les candidats, et l'égalité des chances entre ceux-ci. Cette égalité constitue un principe fondamental, et sa méconnaissance met en cause l'égalité d'accès aux charges publiques, que reconnaît solennellement le préambule de notre Constitution.

Il y a eu violation du principe d'égalité entre les candidats pour deux raisons. D'une part des candidats ont été déclarés admissibles selon deux règles différentes, les uns au vu des notes obtenues à quatre épreuves, et les autres au bénéfice des cinq épreuves prévues. D'autre part, le mérite de ceux qui ont pu subir l'épreuve d'admissibilité de thème latin a été apprécié, en réalité, sur trois épreuves distinctes, celle du 11 mai, celle du 4 juillet et enfin celle du 20 septembre, cette dernière ayant eu lieu postérieurement aux résultats de l'admissibilité, qu'elle a d'ailleurs modifiés.

Par ailleurs, la réglementation du concours a été changée pendant le déroulement des épreuves. Des candidats ont été déclarés admissibles alors qu'ils n'avaient pas passé toutes les épreuves, ou sans tenir compte des résultats de l'une de ces épreuves. D'autre part, l'arrêté du 6 août allégeant les épreuves orales vicie manifestement les opérations d'admission.

## 2° Attitude de l'Administration.

L'Administration ne pouvait ignorer les règles applicables au déroulement d'un concours, ni la jurisprudence constante qui les sanctionne. Elle n'a d'ailleurs rien prétendu de tel, invoquant simplement les circonstances exceptionnelles et, d'autre part, les contraintes de fait qui nécessitaient, selon elle, une intervention rapide des résultats.

Cette argumentation est fort contestable :

Les « circonstances exceptionnelles » ne pouvaient de toute façon être invoquées à l'appui de décisions prises en août et septembre 1968.

Ensuite, même si l'on admet que les troubles qui ont fait obstacle au déroulement d'une des épreuves prévues présentaient bien un caractère « exceptionnel », il eût été parfaitement possible d'annuler purement et simplement cette épreuve, et de la reporter. De cette façon, l'égalité des candidats et le règlement du concours auraient été respectés.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement invoque la nécessité de pourvoir, à la rentrée de 1968, les postes de professeurs vacants dans les lycées. Cette raison serait une de celles qui ont motivé l'« allègement » des épreuves orales.

Il convient de remarquer qu'en tout état de cause, les premiers résultats du concours n'ont été acquis que le 1<sup>er</sup> octobre. Par ailleurs, le déroulement normal du concours d'agrégation de lettres classiques s'étale sur une période de deux mois et demi environ. Au cas particulier, quatre épreuves avaient déjà été normalement assurées. Peut-être eût-il été préférable d'organiser la session d'oraux pendant l'été et de sacrifier aux exigences de la rentrée scolaire une partie des vacances universitaires, plutôt que les principes fondamentaux du respect desquels on s'est trop aisément affranchi.

Encore aurait-on pu espérer que le Gouvernement se hâterait de remédier aux conséquences de cette affaire. Il n'en a rien été.

Saisi d'une requête dès la proclamation des résultats, le Ministre a refusé d'annuler les opérations et les résultats du concours, comme il aurait dû le faire.

La décision d'annulation du Conseil d'Etat n'est intervenue que le 28 novembre 1973 — soit cinq ans après les résultats du concours —, le tribunal administratif ayant mis trois ans à rendre son jugement. Mais le projet de loi de validation n'a été enregistré que le 13 décembre 1974 à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

Votre Rapporteur n'a pas besoin d'insister, enfin, sur les conditions dans lesquelles ce projet est examiné, dans la précipitation, et

comme à la sauvette, après avoir été inscrit à l'ordre du jour du Sénat trois jours après son adoption par l'Assemblée Nationale, et deux jours avant la date prévue pour sa discussion en séance publique.

Ces retards sont d'autant plus choquants que la gravité des problèmes individuels qui peuvent résulter de l'annulation comme du maintien des résultats du concours tient avant tout aux sept années qui séparent la date de ce concours et la discussion du projet de loi. Il aurait pourtant pu être remédié depuis longtemps à la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les candidats heureux ou malheureux de 1968.

### **3° Situation actuelle.**

Trois cent soixante-sept candidats se sont présentés à la session de 1968 du concours masculin d'agrégation de lettres classiques.

Quatre-vingt-quatorze candidats ont été reçus dont un à titre étranger.

Sur les deux cent soixante-treize candidats qui n'ont pas été admis en 1968, quatre-vingt-trois ont passé l'agrégation aux sessions des années suivantes.

Restent donc cent quatre-vingt-dix des candidats de 1968 qui n'ont jamais passé l'agrégation, pour des raisons probablement fort diverses d'ailleurs.

Le choix offert au Parlement par le texte du projet gouvernemental est donc simple :

— ou bien il accepte de valider les résultats du concours, et dans ce cas, la situation des quatre-vingt-quatorze candidats déclarés admis en 1968, et qui occupent depuis lors des postes d'enseignants, se trouve réglée. Par contre, les candidats non admis se trouvent définitivement privés de toute possibilité de réparation. Cette solution est assez choquante. Le concours ayant été annulé pour des raisons qui touchent aux conditions mêmes dans lesquelles il s'est déroulé, on peut légitimement penser que, dans un certain nombre de cas au moins, le succès ou l'échec au concours a été directement déterminé par les circonstances particulières dans lesquelles les épreuves ont eu lieu ;

— ou bien le Parlement refuse de voter le projet de loi. Dans ce cas, les opérations et les résultats du concours demeurent annulés. Le Gouvernement serait donc logiquement amené à recommencer ce concours, et à remettre en cause la carrière suivie depuis sept ans par les candidats déclarés admis.



### III. — EXAMEN DU PROJET DE LOI

Les faits ci-dessus rappelés suffisent à expliquer les scrupules qu'a ressentis votre Commission au moment de l'examen du projet de loi. La Commission compétente de l'Assemblée Nationale semble avoir éprouvé le même sentiment.

#### 1° La position de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale.

Votre Rapporteur et votre Commission partagent l'opinion de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, telle que son Rapporteur, le Président Foyer, l'exposait à nos collègues de l'Assemblée. Il est vrai qu'il revient au Parlement, en cette affaire, d'éviter que l'application exacte d'une décision juridictionnelle parfaitement fondée en droit ait pour conséquence de léser irréparablement les candidats reçus en 1968 « dont » — disait M. Foyer — « le seul tort serait paradoxalement d'avoir obéi aux lois ».

Toutefois, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale a été consciente du fait que la validation des résultats du concours risquait en revanche de priver de leurs droits ceux qui sont fondés à demander réparation du préjudice qu'ils ont injustement subi. Egalement soucieuse des droits des « reçus » et des « collés », la Commission de l'Assemblée Nationale a trouvé une solution heureuse en adoptant un amendement prévoyant que les candidats ayant échoué en 1968, pourraient se présenter à un concours spécial, le nombre des postes offerts étant égal à celui des postes non pourvus en 1968.

Comme le disait excellemment le Rapporteur : *« Une telle disposition ne tend pas à remettre en cause le pouvoir traditionnellement accordé au jury de ne pas pourvoir la totalité des postes s'il estime le niveau des candidats insuffisant. Elle se fonderait sur le fait que les conditions dans lesquelles s'est déroulé le concours de 1968 n'ont sans doute pas permis au jury d'exercer ce pouvoir en pleine connaissance de cause ».*

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a cependant quelque peu modifié la rédaction que lui proposait son Rapporteur.

## 2° Le vote de l'Assemblée Nationale.

Lors de la discussion publique du projet de loi, le Gouvernement a présenté un amendement modifiant sur deux points celui de la Commission.

La première de ces modifications, qui paraît tout à fait justifiée, consistait à repousser l'échéance fixée pour la session spéciale du concours de l'agrégation, en étendant le délai proposé à la fin de l'année scolaire 1975-1976. Le motif invoqué était l'allongement nécessaire du temps de préparation des candidats.

Votre Commission estime pour sa part que la justification de ce sous-amendement réside également dans les délais indispensables à l'accomplissement des formalités légales de publicité du concours, et à l'organisation des épreuves.

La seconde modification tendait à la suppression de la précision relative au nombre des postes mis au concours. Qu'il soit permis à votre Commission de noter que l'explication donnée ne lui paraît pas entièrement convaincante. Le Ministre de l'Education, rappelant que le nombre des candidats au concours spécial était difficile à déterminer, a souligné que : *« les agrégatifs ont l'habitude de constater une certaine proportion entre le nombre de candidats et le nombre de postes mis au concours. Il ne faudrait pas qu'apparaisse une disproportion trop évidente entre les deux »*.

Cet argument peut être contestable : en effet, il n'y a aucune raison pour que le nombre des places offertes à un concours dépende du nombre des candidats. Le but d'un concours administratif est de pourvoir un certain nombre de postes ; il n'est pas d'assurer un taux de réussite constant parmi ceux qui s'y présentent.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée Nationale s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement et même, fait assez rare pour être souligné, le porte-parole du parti socialiste, M. Louis Mexandeu, a estimé que *« les modifications proposées par le Gouvernement (nous) paraissent judicieuses »*.

## 3° Position de votre Commission.

Moins enthousiaste sur ce point, votre Commission n'estime pas, quant à elle, que la modification qui consiste à supprimer le chiffre des postes mis au concours soit réellement judicieuse. En effet, il lui semblait que le fait de mettre au concours ouvert aux candidats recalés en 1968 le nombre des postes qui n'avaient pas été pourvus à

ce moment, était une solution assez satisfaisante au plan des principes. Certes, elle n'engageait en rien la décision future du jury, qui restait parfaitement libre de recevoir, dans la limite de ces 11 places, tel nombre de candidats qui lui paraissaient aptes à occuper les postes offerts.

Néanmoins, l'amendement proposé par le Rapporteur de l'Assemblée Nationale mettait à la charge du Gouvernement une obligation précise, dont le principe apparaissait satisfaisant. Le fait d'obliger l'administration à mettre au concours les postes qui n'avaient pas été pourvus en 1968 représentait, en quelque sorte, la sanction de l'excès de pouvoir commis, et contraignait l'autorité fautive à réparer, le plus exactement possible, le préjudice subi. Lors même que tous les postes offerts auraient été pourvus, il semblerait logique, en effet, que le Parlement, gardien des libertés, fixe lui-même les mesures propres à offrir une réparation convenable à des citoyens privés de l'exercice d'un droit légitime.

Cependant, dans le seul but de ne pas prolonger à l'excès le débat sur une question pendante depuis trop longtemps, votre Rapporteur vous proposera de ne pas reprendre l'amendement présenté par M. Foyer. Il lui paraît préférable, en effet, que le problème dont la solution s'est déjà fait trop attendre, soit réglé sans plus de délai.

Ce n'est pas sans réserve, pourtant, que votre Commission s'est ralliée à cette position : elle ne voudrait pas, en effet, que le Gouvernement se méprenne sur le sentiment du Sénat à l'égard de semblables validations législatives.

\*  
\*\*

Au bénéfice de ces observations, votre Commission des affaires culturelles vous demande d'adopter conforme le projet de loi n° 434 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation de lettres de 1968.

## **TABLEAU COMPARATIF**

### **Texte du projet de loi**

#### **Article unique.**

La liste des candidats déclarés admis et les nominations prononcées au vu des résultats du concours de l'agrégation des lettres ouvert en 1968 aux candidats masculins sont validées.

### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

#### **Article unique.**

Alinéa sans modification.

Il sera organisé, avant la fin de l'année scolaire 1975-1976, une session spéciale du concours d'agrégation des lettres classiques réservée aux candidats non admis au concours de l'année 1968.

### **Propositions de la Commission**

#### **Article unique.**

Conforme.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

La liste des candidats déclarés admis et les nominations prononcées au vu des résultats du concours de l'agrégation des lettres ouvert en 1968 aux candidats masculins sont validées.

Il sera organisé, avant la fin de l'année scolaire 1975-1976, une session spéciale du concours d'agrégation de lettres classiques réservée aux candidats non admis au concours de 1968.